

domiciliée hors de la province" ne comprend pas le propriétaire d'un camion automobile employé pendant une partie de l'année pour des travaux de construction quelconque. Les automobiles doivent porter des silencieux. Les cités, villes et villages ont le droit de régler la vitesse des automobiles dans leur territoire. Tandis que la vitesse des automobiles privés sur la grande route est régie par le trafic passant par ces routes, considérant la nature, l'état et l'usure de telles routes, un camion chargé ne doit pas être conduit à une vitesse dépassant 25 milles à l'heure, non plus qu'un camion non chargé ne doit être conduit à une vitesse de plus de 35 milles à l'heure; nul automobile ne doit être conduit à une vitesse de plus de 35 milles à l'heure, en passant un autre automobile ou véhicule allant en sens inverse. Nul véhicule-moteur et sa charge ne doivent dépasser 96 pouces en largeur.

Les véhicules-moteurs doivent arrêter en arrière d'un tramway dont les voyageurs montent ou descendent. Lorsqu'il y a rencontre d'automobiles à des intersections de grandes routes, le véhicule de droite a priorité. Si un conducteur désire tourner après un stationnement dans une cité ou ville, il ne le peut qu'à la prochaine intersection de la route.

Alberta. — Tout ce qui touche à l'automobilisme est régi par une loi de 1924 sur les véhicules et leur circulation. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Secrétaire provincial qui émet des permis de circulation renouvelables annuellement le 1er janvier. Les permis de conduire sont en vigueur depuis le 1er juillet 1929. Les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire, qui ne peut leur être accordé avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans; nul ne peut conduire un automobile avant l'âge de 16 ans. Les voitures doivent être munies d'un silencieux. La limite de vitesse est de 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, de 10 milles à l'heure aux croisements de voies et sur les ponts; et de 30 milles à l'heure en dehors des cités, des villes et des villages. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés, pour laisser monter et descendre les voyageurs. Les touristes résidant, soit aux Etats-Unis, soit dans les autres provinces du Canada, qui sont en règle dans leur province ou leur Etat, peuvent y circuler pour une ou des périodes n'excédant pas trois mois par année. Ceci s'applique également aux licences de chauffeurs. Le Secrétaire provincial peut suspendre ou révoquer les effets d'une licence dont le bénéficiaire a été condamné soit pour ivresse, soit pour vente ou tentative de vente de boissons alcooliques. La loi permet aux autorités de mettre en fourrière les automobiles dont les propriétaires ont été condamnés, soit pour avoir excédé la limite de vitesse, soit pour avoir conduit étant en état d'ivresse, ou bien avant l'âge prescrit. Il est interdit de transporter dans un automobile des armes chargées, mesure préventive des accidents dans les parties de chasse.

Colombie Britannique. — D'après la loi des véhicules-moteurs et ses amendements, tous les automobiles doivent être enregistrés par le commissaire de la police provinciale. Les remorques doivent aussi être enregistrées. Les voitures enregistrées à l'extérieur de la province peuvent y circuler pour tourisme pendant une période ne dépassant pas six mois pourvu que l'automobiliste demande et obtienne, dans les 24 heures après son entrée dans la province, un permis de tourisme pour personne n'habitant pas la province. (Lorsque le propriétaire d'un automobile entrant dans la province pour fins de tourisme habite les Etats-Unis, il ne lui est pas nécessaire d'obtenir un permis de tourisme, pourvu qu'il ait un permis de la douane.)